

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté n°2014352-0007 réglementant la sortie de certaines parcelles  
du périmètre de carrières**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement les dispositions du II de l'article R.512-33 sur l'appréciation des modifications substantielles ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise aux lieux-dits « Les Fonciers » « Les Barbières » « Derrière la Chapelle » à Saint-Martin-La-Garenne sur une superficie de 11 ha 58 a 01 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-La-Garenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-108 DDD du 17 août 2007 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers dite « Permis 109 » sur une superficie de 49 ha 79 a 39 ca du territoire des communes de Guernes et de Saint-Martin-La-Garenne ;

**Vu** la visite d'inspection du 15 juillet 2013 constatant la présence, sur la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, de tiers sans rapport avec l'activité de carrière ;

**Vu** le courrier de la société LAFARGE GRANULATS France, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 Clamart cedex, en date du 30 avril 2014 déclarant le changement de dénomination sociale de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD en LAFARGE GRANULATS FRANCE et transmettant un extrait Kbis en date du 2 avril 2014 ;

**Vu** les courriers des 12 et 19 mai 2014 par lesquels la société LAFARGE GRANULATS FRANCE demande la modification des conditions d'exploitation par l'exclusion temporaire des emprises foncières empruntées par le public correspondant aux parties de parcelles des périmètres d'exploitation des carrières dites « Permis 109 » et « Les Fonciers - Les Barbières - Derrière la Chapelle » à Saint-Martin-La-Garenne, afin de respecter les prescriptions de l'article III-14 intitulé « Interdiction d'accès » de la section 3 du chapitre III des arrêtés préfectoraux sus mentionnés des deux carrières ;

**Vu** le courrier du 6 novembre 2014 de la préfecture (DRIEE – unité territoriale des Yvelines) prenant acte de la déclaration de changement de dénomination sociale de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 Clamart cedex ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 24 novembre 2014 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le courriel en date du 28 novembre 2014 de l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 26 novembre 2014 ;

**Considérant** le risque de la présence de public, non concerné par l'exploitation de la carrière, sur le périmètre de la carrière ;

**Considérant** la demande déposée, le 12 mai 2014, par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE de sortir du périmètre des carrières susvisées les parcelles empruntées par les tiers ;

**Considérant** que la demande de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans les arrêtés préfectoraux n° 06-084 DDD du 11 août 2006 et n° 07-108 DDD du 17 août 2007 ;

**Considérant** que la demande de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE répond aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant**, de ce qui précède, que la demande de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE peut être considérée comme non substantielle ;

**Considérant** que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a déclaré, par courriel du 28 novembre 2014, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 26 novembre 2014 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Périmètre d'autorisation**

- le secteur 4 identifié à l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 07-108 DDD du 17 août 2007 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers dite « Permis 109 » sur les communes de Guernes et de Saint-Martin-La-Garenne, désormais exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, est remplacé par :

Le périmètre de l'autorisation du secteur 4 ainsi que les références cadastrales autorisés à l'exploitation de ce secteur sont les suivants :

**Carrière dite « Permis 109 Saint Martin la Garenne (secteur 4) »**

Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance à maintenir dans le périmètre (m2)
A	Les Fonciers	4135	654
A	Les Fonciers	4136	210
A	Les Fonciers	4137	190
A	Les Fonciers	4138	395
A	Les Fonciers	4139	215
A	Les Fonciers	4140	230
A	Les Fonciers	4141	230
A	Les Fonciers	4142	175
A	Les Fonciers	4143	150
A	Les Fonciers	4144	180
A	Les Fonciers	4145	150
A	La Jubecièrre	4146	2080
A	La Jubecièrre	4147	2235
A	La Jubecièrre	4148	445
A	La Jubecièrre	4149	500
A	La Jubecièrre	4150	1055
A	La Jubecièrre	4151	460
A	La Jubecièrre	4152	985
A	La Jubecièrre	4153	460
A	La Jubecièrre	4154	2005
A	La Jubecièrre	4155	600
A	La Jubecièrre	4156	1785
A	La Jubecièrre	4157	1950
A	La Jubecièrre	4158	2855
A	La Jubecièrre	4159	835
A	La Jubecièrre	4160	825
A	La Jubecièrre	4161	795
A	La Jubecièrre	4162	2135
A	La Jubecièrre	4163	1445
A	La Jubecièrre	4164	1640
A	La Jubecièrre	4165	1235
A	La Jubecièrre	4166	2905
A	La Jubecièrre	4167	707
A	La Jubecièrre	4168	1210
A	La Jubecièrre	4169	1130
A	La Jubecièrre	4170	525
A	La Jubecièrre	4171	445
A	La Jubecièrre	4172	1670
A	La Jubecièrre	4173	1880
A	La Jubecièrre	4174	2345
A	Les Jubgés	4806	1132
A	Les Jubgés	4807	551
A	Les Fonciers	4812	274
A	Les Fonciers	4813	968
A	Les Fonciers	4814	1133
Chemin rural	Dit des Moutons	C.R. n°42b's	241
<b>TOTAL de la superficie à maintenir</b>			<b>45220 m2</b>

- l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise aux lieux-dits « Les Fonciers » « Les Barbières » « Derrière la Chapelle » à Saint-Martin-La-Garenne, désormais exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, est remplacé par :

Le périmètre de l'autorisation ainsi que les références cadastrales autorisés à l'exploitation sont les suivants :

**Carrière dite « Les Fonciers » « les Barbières » « Derrière la Chapelle »**

Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance à maintenir dans le périmètre
A	Les Fonciers	4811	8515 m <sup>2</sup>
A	Les Fonciers	4810	14100 m <sup>2</sup>
A	Les Fonciers	4809	9320 m <sup>2</sup>
A	Les Fonciers	4808	6350 m <sup>2</sup>
A	Les Fonciers	4807	7750 m <sup>2</sup>
A	Les Barbières	4806	7040 m <sup>2</sup>
A	Les Barbières	4805	14400 m <sup>2</sup>
A	Les Barbières	4804	7750 m <sup>2</sup>
A	Derrière la Chapelle	4803	1857 m <sup>2</sup>
A	Derrière la Chapelle	4802	4217 m <sup>2</sup>
A	Derrière la Chapelle	4801	3896 m <sup>2</sup>
A	Derrière la Chapelle	4800	11000 m <sup>2</sup>
A	Derrière la Chapelle	4799	18500 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL de la superficie à maintenir</b>			<b>114 695 m<sup>2</sup></b>

La matérialisation du parcellaire impacté par ces nouveaux périmètres carrières est conforme au plan annexé au présent arrêté.

## Article 2 – Parcelles exclues temporairement

- Les parcelles définies dans le tableau ci-dessous sont exclues pour partie temporairement du périmètre autorisé par arrêté préfectoral n° 07-108 DDD du 17 août 2007 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers dite « Permis 109 » sur les communes de Guernes et de Saint-Martin-La-Garenne de la carrière, désormais exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, jusqu'à la libération de celles-ci de toute présence de tiers :

### Carrière dite « Permis 109 Saint Martin la Garenne (secteur 4) »

Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance à sortir du périmètre
A	Les Fonciers	4135	6 m <sup>2</sup>
A	Les Fonciers	4812	348 m <sup>2</sup>
A	Les Fonciers	4813	229 m <sup>2</sup>
A	Les Fonciers	4814	83 m <sup>2</sup>
Chemin rural	Dit des Moutons	C.R. n°42bis	559 m <sup>2</sup>
TOTAL de la superficie à exclure temporairement			1225 m <sup>2</sup>

- Les parcelles définies dans le tableau ci-dessous sont exclues pour partie temporairement du périmètre autorisé par arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise aux lieux-dits « Les Fonciers » « Les Barbières » « Derrière la Chapelle » à Saint-Martin-La-Garenne, désormais exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, jusqu'à la libération de celles-ci de toute présence de tiers :

### Carrière dite « Les Fonciers » « les Barbières » « Derrière la Chapelle »

Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance à sortir du périmètre
A	Les Fonciers	4811	1106 m <sup>2</sup>
TOTAL de la superficie à exclure temporairement			1106 m <sup>2</sup>

- La matérialisation du parcellaire impacté par ces nouveaux périmètres carrières est conforme au plan annexé au présent arrêté.

- Sur demande de l'exploitant, les parcelles exclues temporairement pourront être réintégrées dans le périmètre des carrières après constat par l'inspection de l'inspection des installations classées de la matérialisation de l'interdiction d'accès au public sur les carrières et accord de l'inspection de l'inspection des installations classées, le tout consigné dans un rapport.

## Article 3 – Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-La-Garenne, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie sera affichée à la mairie

pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 4 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 – Sanctions**


En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Martin-La-Garenne, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES

**ANNEXE**  
**PLAN DU PARCELLAIRE IMPACTE**  
**PAR**  
**LES NOUVEAUX PERIMETRES**  
**CARRIERES**



# SAINT-MARTIN-LA-GARENNE -78-

Section A du Cadastre

SITE DE SANDRANCOURT  
LAFARGE

## PLAN DE SUPERFICIES

"Derrière la chapelle" A.P. n°06-84 DDD du 11 Août 2006

**Orange** Parcelle A n°081p Superficie apparente = 1100m²

"St MARTIN 109" A.P. n°07-108 DDD du 17 Août 2007

**Jaune** Parcelle A n°120p Superficie apparente = 100m²

**Jaune** Parcelle A n°081p Superficie apparente = 340m²

**Jaune** Parcelle A n°081p Superficie apparente = 280m²

**Jaune** Parcelle A n°081p Superficie apparente = 270m²

**Jaune** Chemin Rural n°081p Superficie apparente = 550m²

Superficie apparente totale = 2640m²

### NOTA

Système de coordonnées Lambert I

### LEGENDE

-C- Borne existante

ÉCHELLE 1/ 1000

Tel. : 01 34 77 01 37  
Fax : 01 34 77 09 18  
Email : egol@wanadoo.fr

APRIL 2014

Dossier : 20074.03

Cabinet E.GE.TO. (SARL) 62 Rue Alphonse Durand 76200 MANTES-LA-JOLIE

Autocad 2000 : 20674.03-LAFARGE.DWG

